

Article 33 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Date de mise à jour : 18 Août 2025

Notre analyse

Un équipement n'ayant pas subi d'évaluation de conformité alors qu'il y était soumis est mis à l'arrêt.

Sa remise en exploitation sera donc soumise au résultat positif de son évaluation de conformité.

Les procédures à suivre pour évaluer la conformité des équipements sous pression et ensembles sont les paragraphes 2 à 6 de l'article 14 et à l'annexe III de la [directive 2014/68/UE du 15 mai 2014](#) :

- Pour les récipients à pression simples, les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 et à l'annexe II de la [directive 2014/29/UE du 26 février 2014](#) ;
- Pour les équipements antérieur à l'obligation du marquage CE, les procédures en application du [guide GRME 2019-01](#)

Article 33 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Si dans le cadre du suivi en service, il est mis en évidence qu'un équipement n'a pas subi l'évaluation de la conformité à laquelle il était soumis, cet équipement est mis à l'arrêt. Il peut toutefois être remis en service si les conclusions de l'évaluation de la conformité, réalisée selon les procédures prévues, en fonction de ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-5 et R. 557-10-5 du code de l'environnement, ou dans le cas des équipements mis en service antérieurement à l'obligation de marquage CE dans le guide mentionné au III de l'article 28, sont favorables.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Décision BSERR n° 20-006 du 17/01/20 relative à l'approbation du guide définissant les dispositions techniques pour la modification ou la réparation d'un équipement régulièrement fabriqué antérieurement au marquage CE

Cliquez ici pour accéder à cet outil